

STATUTS des Retraités Sportifs du Sud Bassin du Département de la Gironde

ASSOCIATION DÉCLARÉE LE 6 juillet 1995

Statuts modifiés le 15 octobre 2025

SOMMAIRE

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

TITRE IV – RESSOURCES

TITRE V – DISSOLUTION

TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination et siège social

L'association, fondée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a pour dénomination : Retraités Sportifs du Sud-Bassin, avec pour sigle R.S.S.B.

Le siège social est fixé à Maison des associations, 1 impasse des Glycines, 33260 La Teste-de-Buch. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet, dans le respect des statuts de la Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS) à laquelle elle est affiliée, de :

- Organiser, promouvoir et développer la pratique d'activités physiques et sportives adaptées pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétition et dans le respect des règles de sécurité des disciplines concernées.
- Valoriser les bienfaits de l'activité physique pour préserver la santé et l'autonomie de ses adhérents.
- Promouvoir le "Sport Senior Santé", notamment par la multi-activité, pour le maintien des capacités physiques.
- Favoriser le lien social et la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques, et accessoirement, par des activités culturelles, artistiques ou de loisir.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 4 : Composition et Adhésion

L'association se compose de membres adhérents. Pour devenir membre, il faut :

1. Être âgé de 50 ans et plus. Des dérogations d'âge peuvent être accordées.
2. S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.
3. Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

L'adhésion est concrétisée par la délivrance d'une licence de la FFRS. Cette licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire aux statuts et règlements de la Fédération. La qualité de membre se perd par démission, non-renouvellement de la licence, radiation pour motif grave ou décès.

ARTICLE 5 : Compatibilité des statuts

Les statuts des RSSB sont compatibles avec ceux de la F.F.R.S.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 7 à 21 membres.

- **Élection** : Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable entièrement lors de l'année olympique.
- **Éligibilité** : Est éligible tout membre de l'association, à jour de sa cotisation, licencié à la FFRS depuis plus de six mois et jouissant de ses droits civiques.
- **Parité** : Conformément aux valeurs de la Fédération, la composition du Comité Directeur doit viser une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- **Renouvellement des mandats** : Afin de favoriser le renouvellement des instances, le nombre de mandats consécutifs pour un membre du Comité Directeur est limité à trois.
- **Vacance** : En cas de vacance, le Comité Directeur peut coopter un nouveau membre en votant à la majorité absolue. Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 7 : Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe de direction de l'association. Il est chargé de :

- Mettre en œuvre la politique générale de l'association.
- Élire en son sein les membres du Bureau.
- Élaborer, modifier et approuver le règlement intérieur (voir article 19).
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Élaborer, définir et approuver le budget prévisionnel.
- Valider les comptes. (Le rapport financier est présenté en AG pour approbation).
- Décider de la création de commissions de travail.
- Prononcer les éventuelles mesures disciplinaires (conformément au règlement disciplinaire).

ARTICLE 8 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 9 : Le Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)

Le Bureau prépare les réunions du Comité Directeur et assure la gestion des affaires courantes de l'association.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Directeur. Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les Assemblées Générales. Il ordonne les dépenses en lien avec le Trésorier. Il peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les recettes et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion au Comité Directeur et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, une fois par an. Elle est convoquée par le Président.

L'AGO :

- Approuve le rapport moral et d'activité du Président.
- Approuve le rapport financier du Trésorier et les comptes de l'exercice.
- Procède à l'élection des membres du Comité Directeur.
- Délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Lors d'un vote un membre peut détenir au maximum deux pouvoirs en plus du sien.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est seule compétente pour :

- Modifier les présents statuts.
- Prononcer la dissolution de l'association.
- Décider d'une fusion.

14.1 - Convocation et Quorum

Elle est convoquée par le Président, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association. Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, un quorum représentant le quart (1/4) des membres inscrits doit être présent ou représenté lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire statue immédiatement. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Lors d'un vote un membre peut détenir au maximum deux pouvoirs en plus du sien.

14.2 - Vote des décisions

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

TITRE IV –RESSOURCES

ARTICLE 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le revenu de ses biens ;
- 2. Les cotisations des membres et licenciés de son ressort territorial ;
- 3. Le produit des manifestations ;
- 4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- 5. Les participations financières de la Fédération ;
- 6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8. Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

TITRE V- DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution des RSSB que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les bénéficiaires qui ne peuvent être les membres de l'association.
L'actif net est dévolu à une autre association ou une fédération.

TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur ayant pour objet de compléter les statuts, de préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant les modalités de fonctionnement de l'association pourra être élaboré et approuvé par le Comité Directeur. Toute modification sera portée à la connaissance de l'assemblée générale.

Les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux statuts, en vertu du principe de hiérarchie des normes. En cas de discordance, c'est la disposition prévue dans les statuts qui prévaut.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 18 : PUBLICITÉ

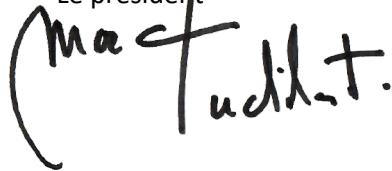
Le Président des RSSB ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture où il a son siège social, au CODERS 33 et à la Fédération tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs des RSSB et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le représentant territorial du Ministre chargé des Sports.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Fédération, aux structures affiliées départementale et régionale ainsi qu'aux membres affiliés.

Fait à Gujan Mestras le 15 octobre 2025

Le président



Mac Tschudt.

Le secrétaire

